



RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC) Politique de réciprocité

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) «*Participants*» - Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de RFRC, ainsi que toutes les personnes employées par ou engagées dans des activités relatives à RFRC, de ses associations provinciales et territoriales et des clubs membres, incluant, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants et gestionnaires, les directeurs, les membres des comités, les administrateurs et les dirigeants, ainsi que les spectateurs, et parents ou tuteurs des athlètes.
 - b) «*Jours*» - Les jours, peu importe s'il s'agit de fins de semaine ou de jours fériés;
 - c) «*APT*» - Les associations provinciales et territoriales affiliées à RFRC.
 - d) «*Club membre*» - Un club ou une ligue affiliée à une association provinciale ou territoriale ou à RFRC.

Objet

2. La présente politique a pour objet de garantir l'application et la reconnaissance nationales de toutes les sanctions disciplinaires émises par RFRC, les APT et les clubs membres.
3. RFRC reconnaît l'importance de la sécurité dans le sport pour tous les participants de rugby en fauteuil roulant, dans tout le pays. RFRC reconnaît aussi ses obligations d'engager une tierce partie indépendante pour traiter et (ou) enquêter sur toutes les questions impliquant du harcèlement, de la discrimination, de la violence, du harcèlement en milieu de travail, de la violence en milieu de travail, et du harcèlement sexuel.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à tous les Participants, à toutes les APT et à tous les clubs membres.

Responsabilités

5. RFRC doit :
 - a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel relatives au participant à toutes les APT et aux clubs membres auxquels ledit participant est affilié;
 - b) en ce qui concerne les décisions disciplinaires fournies à RFRC par une APT ou un club membre, déterminer, conformément à la *politique sur la discipline et les plaintes*, s'il est nécessaire de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre le ou les participants nommés dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une APT et (ou) un club membre.

6. Les AP doivent :
 - a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel relatives au participant à RFRC et aux clubs membres auxquels ledit participant est affilié;
 - b) en ce qui concerne les décisions disciplinaires qui leur sont fournies par RFRC ou par le club membre, déterminer, conformément à leurs propres politiques s'il est nécessaire de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre le ou les participants nommés dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par RFRC et (ou) un club membre;
 - d) mettre à jour ses documents de gouvernance pour refléter les procédures de réciprocité décrites dans la présente politique.

7. Les clubs membres doivent :
 - a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel relatives au participant à RFRC et à toutes les APT auxquelles ledit participant est affilié;
 - b) en ce qui concerne les décisions disciplinaires qui leur sont fournies par RFRC ou par une APT, déterminer, conformément à leurs propres politiques, s'il est nécessaire de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre le ou les participants nommés dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par RFRC et (ou) une APT;
 - d) mettre à jour ses documents de gouvernance pour refléter les procédures de réciprocité décrites dans la présente politique.

Appels

8. Les décisions prises en vertu de la présente politique sont sans appel.